



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-409

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-10-26-00015 - Arrêté DOS-SDES-AUT 2022-166 refusant au CH Isarien - EPSM de l'Oise d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour à Noyon (4 pages)	Page 4
R32-2022-10-26-00012 - Arrêté refusant à SAS Clinique de la Roseraie d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur la commune de Château-Thierry (4 pages)	Page 9
R32-2022-10-26-00010 - Arrêté DOS SDES AUT 2022-98 refusant à l'établissement public de santé mentale de l'Aisne d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur la commune de Chateau-Thierry (4 pages)	Page 14
R32-2022-10-26-00018 - Arrêté DOS-SDES-AUT-2022-160 autorisant le GIE IMSO à exploiter un troisième scanner sur le site de Creil du GHPSO (5 pages)	Page 19
R32-2022-10-26-00013 - Arrêté DOS-SDES-AUT-2022-163 autorisant le CH Isarien - EPSM de l'Oise à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour à Crèvecœur le Grand (5 pages)	Page 25
R32-2022-10-26-00014 - Arrêté DOS-SDES-AUT-2022-164 autorisant le CH Isarien - EPSM de l'Oise à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour à Méru (5 pages)	Page 31
R32-2022-10-26-00016 - Arrêté DOS-SDES-AUT-2022-165 refusant au CH Isarien - EPSM de l'Oise d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour à Senlis (4 pages)	Page 37
R32-2022-10-26-00011 - Arrêté DOS-SDES-AUT-2022-99 autorisant l'établissement public de santé mentale de l'Aisne à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur la commune de Chateau-Thierry (4 pages)	Page 42
R32-2022-10-26-00020 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-155 autorisant la SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (SELAS) IMAO à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur la commune d'Albert (5 pages)	Page 47
R32-2022-10-26-00021 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-156 refusant à la SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (SELAS) IMAO l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur son site d'imagerie à Amiens nord (4 pages)	Page 53
R32-2022-10-26-00022 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-157 autorisant la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE PRIVE D'AMIENS à exploiter un troisième scanographe à utilisation médicale sur le site de la clinique de l'Europe à Amiens (5 pages)	Page 58

R32-2022-10-26-00023 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-158 refusant à la SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE (SELARL) AMIENOISE D'IMAGERIE MEDICALE l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du cabinet de radiologie de Poix de Picardie (4 pages)	Page 64
R32-2022-10-26-00024 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-171 refusant à la SOCIETE CIVILE DE MOYEN (SCM) CENTRE DE SCANOGRAPHIE PRIVE D'AMIENS l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site de la clinique de l'Europe à Amiens (4 pages)	Page 69
R32-2022-10-26-00025 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-172 refusant à la SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTION SIMPLIFIEES (SELAS) IMAO l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur la commune d'Albert (4 pages)	Page 74
R32-2022-10-26-00027 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-173 autorisant le groupement d'intérêt économique (GIE) SCANNER ET IRM DU DOULLENNAIS à exploiter un appareil d'IRM sur le site du centre hospitalier de Doullens (5 pages)	Page 79
R32-2022-10-26-00028 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-174 autorisant le groupement d'intérêt économique (GIE) GROUPEMENT D'IMAGERIE DE MONTDIDIER-ROYE à exploiter un appareil d'IRM sur le site de Montdidier du centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye (CHIMR) (5 pages)	Page 85
R32-2022-10-26-00029 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-175 refusant à la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (SAS) en cours de constitution entre la SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (SELAS) IMAO et la SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE (SELARL) JULES VERNE l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site de la clinique Victor Pauchet à Amiens (4 pages)	Page 91

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-26-00015

Arrêté DOS-SDES-AUT 2022-166 refusant au CH
Isarien - EPSM de l'Oise d'exercer l'activité de
psychiatrie générale en hospitalisation de jour à
Noyon

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N° 2022-166

**REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER ISARIEN - ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L'OISE L'AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE EN HOSPITALISATION DE JOUR
A NOYON**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, D.6124-301 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°3 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier Isarien - l'Établissement Public de Santé Mentale de l'Oise en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur la commune de Noyon et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé ne conduisent pas à émettre des réserves sur ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant le bilan quantifié de l'offre de soins qui prévoit, pour la zone 5 B - Oise, la possibilité d'autoriser deux implantations supplémentaires pour l'exercice de la psychiatrie générale en hospitalisation de jour et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de psychiatrie générale dans le code de la santé publique ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D.6124-301 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier Isarien - Etablissement Public de Santé Mentale de l'Oise, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la clinique Eugénie a déposé une demande visant à obtenir une autorisation pour l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour à Noyon et que le centre hospitalier Isarien – Etablissement public de santé mentale de l'Oise (CH Isarien-EPHM de l'Oise) a déposé quatre demandes d'autorisation pour les sites de Crèvecœur-Le Grand, de Méru, de Senlis et de Noyon ; que le nombre de demande répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour la zone N° 5 B – Oise ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules deux d'entre elles au maximum pouvant être retenues;

Considérant que les cinq projets sont compatibles avec l'objectif général N°9 du SRS Hauts-de-France visant à favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations ;

Considérant que les projets du CH Isarien-EPHM de l'Oise prévoient tous de regrouper une activité d'hospitalisation de jour avec des dispositifs ambulatoires tels que des CMP et CATTP, ce qui permet de constater que les projets du CH Isarien-EPHM de l'Oise répondent de façon

plus complète que le dossier de la clinique Eugénie à l'objectif N°2 de l'objectif général N° 9 du SRS, qui porte sur le développement des prises en charge ambulatoires en adaptant l'offre dans le champ sanitaire, social et médico-social ;

Considérant que, parmi les quatre projets déposés par le CH Isarien-EPISM de l'Oise, ceux situés à Méru et à Crèvecœur-le-Grand apparaissent prioritaires du fait :

- de la population adulte du secteur psychiatrique de Méru, la plus importante des projets déposés ;
- d'un éloignement significatif d'un autre site d'hospitalisation de jour pour les sites de Méru, de Noyon et de Crèvecœur-le-Grand, comparativement au projet de Senlis ;
- d'un besoin spécifique sur le site de Crèvecœur-le-Grand, qui doit regrouper sur ce site les CMP et CATTIP aujourd'hui implantés sur les communes de Grandvilliers et de Breteuil, dans des conditions actuelles ne permettant pas l'accueil physique des personnes à mobilité réduite et ne remplissant pas toutes les garanties en matière de sécurité des personnes ;

Considérant qu'après examen comparatif des mérites des cinq demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour dans l'Oise, celles déposées par le centre hospitalier Isarien -Etablissement Public de Santé Mentale de l'Oise pour les sites de Méru et de Crèvecœur-le-Grand apparaissent comme prioritaires par rapport au projet déposé par la Clinique Eugénie à Noyon et par le centre hospitalier Isarien - Etablissement Public de Santé Mentale de l'Oise pour les sites de Noyon et Senlis ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, à Noyon, est refusée au centre hospitalier Isarien - Etablissement public de Santé Mentale de l'Oise.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2022**


Pr Benoit VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-26-00012

Arrêté refusant à SAS Clinique de la Roseraie
d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile
en hospitalisation de jour sur la commune de
Château-Thierry

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N° 2022-97

**REFUSANT A LA SAS CLINIQUE DE LA ROSERAIE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE
INFANTO-JUVENILE EN HOSPITALISATION DE JOUR SUR LA COMMUNE DE CHATEAU-THIERRY**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, D.6124-301 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de la SAS Clinique de la Roseraie en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur la commune de Château-Thierry et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 12 septembre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé ne conduisent pas à émettre des réserves sur ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 6 B - Aisne, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de la psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'objectif général n°9 intitulé « favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter le nombre d'hospitalisation » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie au sein du CSP ; que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D.6124-301 et suivants au sein du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la SAS Clinique de la Roseraie, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SAS Clinique de la Roseraie et l'Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de l'Aisne ont tous les deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur la zone n°6 B – Aisne ; que le nombre de demande répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP est supérieur au nombre d'autorisation pouvant être accordée au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes ;

Considérant que les deux projets répondent de façon égale aux orientations 2 à 5 de l'objectif général n°9 du schéma régional de santé du Projet régional de santé des Hauts-de-France : développer les prises en charge ambulatoires en adaptant l'offre dans le champ sanitaire, social et médico-social ; coordonner les démarches de soins et d'accompagnement social et médico-social ; assurer la prise en charge des enfants et des adolescents à risque ; promouvoir l'insertion des personnes souffrant de troubles psychiques dans la cité ;

Considérant le faible niveau de précision du contenu des deux dossiers, notamment sur la localisation des projets d'hôpital de jour ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de départager les deux demandes en ce qui concerne la réponse aux besoins de santé de la population ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est refusée à la SAS Clinique de La Roseraie pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour, sur la commune de Château-Thierry.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2022**

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-26-00010

Arrêté DOS SDES AUT 2022-98 refusant à
l'établissement public de santé mentale de
l'Aisne d'exercer l'activité de psychiatrie
infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur la
commune de Château-Thierry

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N° 2022-98

**REFUSANT A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL DE L' AISNE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE EN HOSPITALISATION DE JOUR SUR LA COMMUNE DE
CHATEAU-THIERRY**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, D.6124-301 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de l'Aisne en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur la commune de Château-Thierry et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 12 septembre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé ne conduisent pas à émettre des réserves sur ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 6 B - Aisne, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de la psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'objectif général n°9 qui prévoit de « favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter le nombre d'hospitalisation » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie au sein du CSP ; que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D.6124-301 et suivants au sein du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de l'Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de l'Aisne, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SAS Clinique de la Roseraie et l'Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de l'Aisne ont tous les deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur la zone n°6 B – Aisne ; que le nombre de demande répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP est supérieur au nombre d'autorisation pouvant être accordée au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes ;

Considérant que les deux projets répondent de façon égale aux orientations 2 à 5 de l'objectif général n°9 du schéma régional de santé du Projet régional de santé des Hauts-de-France : développer les prises en charge ambulatoires en adaptant l'offre dans le champ sanitaire, social et médico-social ; coordonner les démarches de soins et d'accompagnement social et médico-social ; assurer la prise en charge des enfants et des adolescents à risque ; promouvoir l'insertion des personnes souffrant de troubles psychiques dans la cité ;

Considérant le faible niveau de précision du contenu des deux dossiers, notamment sur la localisation des projets d'hôpital de jour ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de départager les deux demandes en ce qui concerne la réponse aux besoins de santé de la population ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour, sur la commune de Château-Thierry, est refusée à l'Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de l'Aisne.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 OCT. 2022


Pr Benoit VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-26-00018

Arrêté DOS-SDES-AUT-2022-160 autorisant le
GIE IMSO à exploiter un troisième scanner sur le
site de Creil du GHPSO

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022- 160

**AUTORISANT LE GIE IMAGERIE MEDICALE DU SUD DE L'OISE A EXPLOITER UN TROISIEME SCANNER SUR LE SITE DE CREIL
DU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°3 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par l'administrateur du GIE Imagerie Médicale du Sud de l'Oise, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième scanner sur le site de Creil du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 20 A – Creil-Senlis la possibilité d'autoriser un scanner supplémentaire et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier ceux de l'objectif général n°15 visant à garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale et aux soins critiques ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du GIE Imagerie Médicale du Sud de l'Oise dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le GIE Imagerie Médicale du Sud de l'Oise et le GIE d'imagerie Cantilien ont tous les deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un nouveau scanner sur la zone 20 A – Creil-Senlis ; que le nombre de demande répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareil pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif des ces demandes, seule une d'entre elles au maximum pouvant être retenue ;

Considérant que les deux projets répondent de façon égale aux objectifs suivants en matière d'imagerie au sein du schéma régional de santé : réponse au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité ; renforcement des plateaux d'imagerie préexistants ; développement des activités interventionnelles ;

Considérant que les deux projets ne répondent pas spécifiquement aux objectifs suivants : meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localités ; innovations thérapeutiques ;

Considérant le projet du GIE Imagerie Médicale du Sud de l'Oise répond de façon plus complète que le dossier concurrent aux objectifs suivants : réduction des délais d'attente et fonctionnement en horaires de permanence des soins ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen comparatif des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exploiter un scanner, celle déposée par le GIE Imagerie Médicale du Sud de l'Oise apparaît comme prioritaire dans le cadre de cette procédure par rapport au projet déposé par le GIE d'Imagerie Cantilien ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation est accordée au GIE Imagerie Médicale du Sud de l'Oise pour l'exploitation d'un troisième scanner sur le site de Creil du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration. Dans le délai de six mois prévu à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 - Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600112528/ ET 600113542

Code d'équipements matériels lourds : 05602 – Scanographe à utilisation médicale

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2022**

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-26-00013

Arrêté DOS-SDES-AUT-2022-163 autorisant le
CH Isarien - EPSM de l'Oise à exercer l'activité de
soins de psychiatrie générale en hospitalisation
de jour à Crèvecœur le Grand

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N° 2022-163

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER ISARIEN - ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L'OISE A EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE EN HOSPITALISATION DE JOUR
A CREVECŒUR-LE-GRAND**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, D.6124-301 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°3 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier Isarien - l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Oise en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur la commune de Crèvecœur-le-Grand et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé ne conduisent pas à émettre des réserves sur ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant le bilan quantifié de l'offre de soins qui prévoit, pour la zone 5 B - Oise, la possibilité d'autoriser deux implantations supplémentaires pour l'exercice de la psychiatrie générale en hospitalisation de jour et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de psychiatrie générale dans le code de la santé publique ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D.6124-301 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier Isarien - Etablissement Public de Santé Mentale de l'Oise, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la clinique Eugénie a déposé une demande visant à obtenir une autorisation pour l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour à Noyon et que le centre hospitalier Isarien – Etablissement public de santé mentale de l'Oise (CH Isarien-EPHM de l'Oise) a déposé quatre demandes d'autorisation pour les sites de Crèvecœur-Le Grand, de Méru, de Senlis et de Noyon ; que le nombre de demande répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour la zone N° 5 B – Oise ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules deux d'entre elles au maximum pouvant être retenues;

Considérant que les cinq projets sont compatibles avec l'objectif général N°9 du SRS Hauts-de-France visant à favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations ;

Considérant que les projets du CH Isarien-EPHM de l'Oise prévoient tous de regrouper une activité d'hospitalisation de jour avec des dispositifs ambulatoires tels que des CMP et CATTP, ce qui permet de constater que les projets du CH Isarien-EPHM de l'Oise répondent de façon

plus complète que le dossier de la clinique Eugénie à l'objectif N°2 de l'objectif général N° 9 du SRS, qui porte sur le développement des prises en charge ambulatoires en adaptant l'offre dans le champ sanitaire, social et médico-social ;

Considérant que, parmi les quatre projets déposés par le CH Isarien-EPISM de l'Oise, ceux situés à Méru et à Crèvecœur-le-Grand apparaissent prioritaires du fait :

- de la population adulte du secteur psychiatrique de Méru, la plus importante des projets déposés ;
- d'un éloignement significatif d'un autre site d'hospitalisation de jour pour les sites de Méru, de Noyon et de Crèvecœur-le-Grand, comparativement au projet de Senlis ;
- d'un besoin spécifique sur le site de Crèvecœur-le-Grand, qui doit regrouper sur ce site les CMP et CATTP aujourd'hui implantés sur les communes de Grandvilliers et de Breteuil, dans des conditions actuelles ne permettant pas l'accueil physique des personnes à mobilité réduite et ne remplissant pas toutes les garanties en matière de sécurité des personnes ;

Considérant qu'après examen comparatif des mérites des cinq demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour dans l'Oise, celles déposées par le centre hospitalier Isarien -Etablissement Public de Santé Mentale de l'Oise pour les sites de Méru et de Crèvecœur-le-Grand apparaissent comme prioritaires par rapport au projet déposé par la Clinique Eugénie à Noyon et par le centre hospitalier Isarien -Etablissement Public de Santé Mentale de l'Oise pour les sites de Noyon et Senlis ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, à Crèvecœur-le-Grand, est accordée au centre hospitalier Isarien -Etablissement public de Santé Mentale de l'Oise.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP. Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 600100028/ ET : à créer
Code d'activité : n° 04 - Psychiatrie
Modalité : n° 06 - générale
Forme : n° 03- Hospitalisation à temps partiel de jour

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2022**


Pr Benoit VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-26-00014

Arrêté DOS-SDES-AUT-2022-164 autorisant le
CH Isarien - EPSM de l'Oise à exercer l'activité de
soins de psychiatrie générale en hospitalisation
de jour à Méru

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N° 2022-164

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER ISARIEN - ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L'OISE A EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE EN HOSPITALISATION DE JOUR A MERU**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, D.6124-301 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°3 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier Isarien - Etablissement Public de Santé Mentale de l'Oise en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur la commune de Méru et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé ne conduisent pas à émettre des réserves sur ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant le bilan quantifié de l'offre de soins qui prévoit, pour la zone 5 B - Oise, la possibilité d'autoriser deux implantations supplémentaires pour l'exercice de la psychiatrie générale en hospitalisation de jour et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de psychiatrie générale dans le code de la santé publique ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D.6124-301 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier Isarien - Etablissement Public de Santé Mentale de l'Oise, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la clinique Eugénie a déposé une demande visant à obtenir une autorisation pour l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour à Noyon et que le centre hospitalier Isarien – Etablissement public de santé mentale de l'Oise (CH Isarien-EPHM de l'Oise) a déposé quatre demandes d'autorisation pour les sites de Crèvecœur-Le Grand, de Méru, de Senlis et de Noyon ; que le nombre de demande répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour la zone N° 5 B – Oise ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules deux d'entre elles au maximum pouvant être retenues;

Considérant que les cinq projets sont compatibles avec l'objectif général N°9 du SRS Hauts-de-France visant à favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations ;

Considérant que les projets du CH Isarien-EPHM de l'Oise prévoient tous de regrouper une activité d'hospitalisation de jour avec des dispositifs ambulatoires tels que des CMP et CATTP, ce qui permet de constater que les projets du CH Isarien-EPHM de l'Oise répondent de façon plus complète que le dossier de la clinique Eugénie à l'objectif N°2 de l'objectif général N° 9 du SRS, qui porte sur le développement des prises en charge ambulatoires en adaptant l'offre dans le champ sanitaire, social et médico-social ;

Considérant que, parmi les quatre projets déposés par le CH Isarien-EPSM de l'Oise, ceux situés à Méru et à Crèvecœur-le-Grand apparaissent prioritaires du fait :

- de la population adulte du secteur psychiatrique de Méru, la plus importante des projets déposés ;
- d'un éloignement significatif d'un autre site d'hospitalisation de jour pour les sites de Méru, de Noyon et de Crèvecœur-le-Grand, comparativement au projet de Senlis ;
- d'un besoin spécifique sur le site de Crèvecœur-le-Grand, qui doit regrouper sur ce site les CMP et CATTIP aujourd'hui implantés sur les communes de Grandvilliers et de Breteuil, dans des conditions actuelles ne permettant pas l'accueil physique des personnes à mobilité réduite et ne remplissant pas toutes les garanties en matière de sécurité des personnes ;

Considérant qu'après examen comparatif des mérites des cinq demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour dans l'Oise, celles déposées par le centre hospitalier Isarien -Etablissement Public de Santé Mentale de l'Oise pour les sites de Méru et de Crèvecœur-le-Grand apparaissent comme prioritaires par rapport au projet déposé par la Clinique Eugénie à Noyon et par le centre hospitalier Isarien -Etablissement Public de Santé Mentale de l'Oise pour les sites de Noyon et Senlis ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, sur la commune de Méru, est accordée au centre hospitalier Isarien -Etablissement public de Santé Mentale de l'Oise.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 600100028/ ET : à créer

Code d'activité : n° 04 - Psychiatrie

Modalité : n° 06 - générale

Forme : n° 03- Hospitalisation à temps partiel de jour

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2022**

Pr Benoit YALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-26-00016

Arrêté DOS-SDES-AUT-2022-165 refusant au CH
Isarien - EPSM de l'Oise d'exercer l'activité de
psychiatrie générale en hospitalisation de jour à
Senlis

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N° 2022-165

**REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER ISARIEN - ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L'OISE L'AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE EN HOSPITALISATION DE JOUR A SENLIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, D.6124-301 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°3 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier Isarien - l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Oise en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur la commune de Senlis et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé ne conduisent pas à émettre des réserves sur ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant le bilan quantifié de l'offre de soins qui prévoit, pour la zone 5 B - Oise, la possibilité d'autoriser deux implantations supplémentaires pour l'exercice de la psychiatrie générale en hospitalisation de jour et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de psychiatrie générale dans le code de la santé publique ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D.6124-301 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier Isarien - Etablissement Public de Santé Mentale de l'Oise, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la clinique Eugénie a déposé une demande visant à obtenir une autorisation pour l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour à Noyon et que le centre hospitalier Isarien – Etablissement public de santé mentale de l'Oise (CH Isarien-EPISM de l'Oise) a déposé quatre demandes d'autorisation pour les sites de Crèvecœur-Le Grand, de Méru, de Senlis et de Noyon ; que le nombre de demande répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour la zone N° 5 B – Oise ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules deux d'entre elles au maximum pouvant être retenues;

Considérant que les cinq projets sont compatibles avec l'objectif général N°9 du SRS Hauts-de-France visant à favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations ;

Considérant que les projets du CH Isarien-EPISM de l'Oise prévoient tous de regrouper une activité d'hospitalisation de jour avec des dispositifs ambulatoires tels que des CMP et CATTP, ce qui permet de constater que les projets du CH Isarien-EPISM de l'Oise répondent de façon plus complète que le dossier de la clinique Eugénie à l'objectif N°2 de l'objectif général N° 9 du SRS, qui porte sur le développement des prises en charge ambulatoires en adaptant l'offre dans le champ sanitaire, social et médico-social ;

Considérant que, parmi les quatre projets déposés par le CH Isarien-EPISM de l'Oise, ceux situés à Méru et à Crèvecœur-le-Grand apparaissent prioritaires du fait :

- de la population adulte du secteur psychiatrique de Méru, la plus importante des projets déposés ;
- d'un éloignement significatif d'un autre site d'hospitalisation de jour pour les sites de Méru, de Noyon et de Crèvecœur-le-Grand, comparativement au projet de Senlis ;
- d'un besoin spécifique sur le site de Crèvecœur-le-Grand, qui doit regrouper sur ce site les CMP et CATTP aujourd'hui implantés sur les communes de Grandvilliers et de Breteuil, dans des conditions actuelles ne permettant pas l'accueil physique des personnes à mobilité réduite et ne remplissant pas toutes les garanties en matière de sécurité des personnes ;

Considérant qu'après examen comparatif des mérites des cinq demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour dans l'Oise, celles déposées par le centre hospitalier Isarien -Etablissement Public de Santé Mentale de l'Oise pour les sites de Méru et de Crèvecœur-le-Grand apparaissent comme prioritaires par rapport au projet déposé par la Clinique Eugénie à Noyon et par le centre hospitalier Isarien - Etablissement Public de Santé Mentale de l'Oise pour les sites de Noyon et Senlis ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, à Senlis, est refusée au centre hospitalier Isarien - Etablissement public de Santé Mentale de l'Oise.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 OCT, 2022**

Pr  VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-26-00011

Arrêté DOS-SDES-AUT-2022-99 autorisant
l'établissement public de santé mentale de
l'Aisne à exercer l'activité de psychiatrie
générale en hospitalisation de jour sur la
commune de Château-Thierry

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N° 2022-99

**AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL DE L'AINSE A EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE EN HOSPITALISATION DE JOUR SUR LA COMMUNE DE CHATEAU-THIERRY**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, D.6124-301et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de l'Aisne en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur la commune de Château-Thierry et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 12 septembre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé ne conduisent pas à émettre des réserves sur ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant le bilan quantifié de l'offre de soins qui prévoit, pour la zone 6 B - Aisne, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de la psychiatrie générale en hospitalisation de jour et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec l'objectif général n°9 du SRS Hauts-de-France qui prévoit de favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de psychiatrie générale dans le code de la santé publique ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D.6124-301 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de l'Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de l'Aisne, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, sur la commune de Château-Thierry, est accordée à l'Etablissement public de Santé Mentale Départemental de l'Aisne.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 020000295/ ET : A CREER

Code d'activité : n° 04 - Psychiatrie

Modalité : n° 06 - générale

Forme : n° 03- Hospitalisation à temps partiel de jour

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2022**

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-26-00020

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-155 autorisant la
SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS
SIMPLIFIEES (SELAS) IMAO à exploiter un
scanographe à utilisation médicale sur la
commune d'Albert

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022-155

AUTORISANT LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (S.E.L.A.S.) IMAO

A EXPLOITER UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE

SUR LA COMMUNE D'ALBERT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°3 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président de la S.E.L.A.S. IMAO visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur son site d'imagerie à Albert, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicité l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 17 A - Amiens, la possibilité d'autoriser deux scanographes à utilisation médicale supplémentaires dont un possible sur une implantation supplémentaire, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'objectif général 15 visant à garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la S.E.L.A.S. IMAO, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SELAS IMAO (site sur la commune d'Albert), la SELAS IMAO (site cabinet d'imagerie d'Amiens Nord), la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE PRIVE D'AMIENS (site clinique de l'Europe à Amiens) et la SELARL AMIENOISE D'IMAGERIE MEDICALE (site cabinet d'imagerie médicale à Poix de Picardie) ont toutes déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un nouveau scanographe à utilisation médicale sur la zone 17 A – Amiens ; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareils pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules deux d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant qu'aucun des projets ne répond spécifiquement aux objectifs suivants en matière d'imagerie au sein du schéma régional de santé : activité en horaires de permanence des soins ; innovations thérapeutiques ;

Considérant que les projets de la SELAS IMAO sur le site d'Albert, de la SELAS IMAO sur le site d'Amiens Nord et la SELARL AMIENOISE D'IMAGERIE MEDICALE sur le site de Poix de Picardie répondent de façon égale à l'objectif de participer à un meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localité, avec un avantage au dossier de la SELAS IMAO sur le site d'Albert ; que le projet de la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE D'AMIENS ne répond pas à ce même objectif ;

Considérant que le projet de la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE D'AMIENS est le seul à répondre aux objectifs suivants : développement des activités interventionnelles ; renforcement des plateaux d'imagerie préexistants ;

Considérant que le projet déposé par la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE D'AMIENS répond de façon plus complète que ses concurrents aux objectifs suivants : réduction des délais d'attente ; répondre au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que les demandes déposées par la SELAS IMAO sur le site d'Albert et de la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE D'AMIENS répondent de façon plus complète aux orientations du SRS que les demandes déposées par la SELAS IMAO pour le site d'Amiens Nord et la SELARL AMIENOISE D'IMAGERIE MEDICALE sur le site de Poix de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée à la S.E.L.A.S. IMAO pour l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale sur la commune d'Albert.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 - Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ à créer / ET à créer

Code d'équipements matériels lourds : n° 05602 - Scanographe à utilisation médicale

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la

commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2022**

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-26-00021

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-156 refusant à la
SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS
SIMPLIFIEES (SELAS) IMAO l'autorisation
d'exploiter un scanographe à utilisation médicale
sur son site d'imagerie à Amiens nord

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022-156

REFUSANT A LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (S.E.L.A.S.) IMAO

L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE

SUR SON SITE D'IMAGERIE A AMIENS NORD

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°3 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président de la S.E.L.A.S. IMAO visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur son site d'Amiens nord, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicité l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 17 A - Amiens, la possibilité d'autoriser deux scanographes à utilisation médicale supplémentaires dont un possible sur une implantation supplémentaire, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'objectif général 15 visant à garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la S.E.L.A.S. IMAO, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SELAS IMAO (site sur la commune d'Albert), la SELAS IMAO (site cabinet d'imagerie d'Amiens Nord), la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE PRIVE D'AMIENS (site clinique de l'Europe à Amiens) et la SELARL AMIENOISE D'IMAGERIE MEDICALE (site cabinet d'imagerie médicale à Poix de Picardie) ont toutes déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un nouveau scanographe à utilisation médicale sur la zone 17 A – Amiens ; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareils pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules deux d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant qu'aucun des projets ne répond spécifiquement aux objectifs suivants en matière d'imagerie au sein du schéma régional de santé : activité en horaires de permanence des soins ; innovations thérapeutiques ;

Considérant que les projets de la SELAS IMAO sur le site d'Albert, de la SELAS IMAO sur le site d'Amiens Nord et la SELARL AMIENOISE D'IMAGERIE MEDICALE sur le site de Poix de Picardie répondent de façon égale à l'objectif de participer à un meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localité, avec un avantage au dossier de la SELAS IMAO sur le site d'Albert ; que le projet de la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE D'AMIENS ne répond pas à ce même objectif ;

Considérant que le projet de la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE D'AMIENS est le seul à répondre aux objectifs suivants : développement des activités interventionnelles ; renforcement des plateaux d'imagerie préexistants ;

Considérant que le projet déposé par la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE D'AMIENS répond de façon plus complète que ses concurrents aux objectifs suivants : réduction des délais d'attente ; répondre au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que les demandes déposées par la SELAS IMAO sur le site d'Albert et de la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE D'AMIENS répondent de façon plus complète aux orientations du SRS que les demandes déposées par la SELAS IMAO pour le site d'Amiens Nord et la SELARL AMIENOISE D'IMAGERIE MEDICALE sur le site de Poix de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est refusée à la S.E.L.A.S. IMAO pour l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale sur son site d'imagerie à Amiens nord.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2022**

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-26-00022

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-157 autorisant la
SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE PRIVE
D'AMIENS à exploiter un troisième scanographe
à utilisation médicale sur le site de la clinique de
l'Europe à Amiens

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022-157

AUTORISANT LA S.C.M. CENTRE DE SCANOGRAPHIE PRIVE D'AMIENS

A EXPLOITER UN TROISIEME SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE

SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE A AMIENS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°3 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le cogérant de la S.C.M. CENTRE DE SCANOGRAPHIE PRIVE D'AMIENS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur son site de la clinique de l'Europe à Amiens, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicité l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 17 A - Amiens, la possibilité d'autoriser deux scanographes à utilisation médicale supplémentaires dont un possible sur une implantation supplémentaire, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'objectif général 15 visant à garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la S.C.M. CENTRE DE SCANOGRAPHIE PRIVE D'AMIENS, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SELAS IMAO (site sur la commune d'Albert), la SELAS IMAO (site cabinet d'imagerie d'Amiens Nord), la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE PRIVE D'AMIENS (site clinique de l'Europe à Amiens) et la SELARL AMIENOISE D'IMAGERIE MEDICALE (site cabinet d'imagerie médicale à Poix de Picardie) ont toutes déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un nouveau scanographe à utilisation médicale sur la zone 17 A – Amiens ; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareils pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules deux d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant qu'aucun des projets ne répond spécifiquement aux objectifs suivants en matière d'imagerie au sein du schéma régional de santé : activité en horaires de permanence des soins ; innovations thérapeutiques ;

Considérant que les projets de la SELAS IMAO sur le site d'Albert, de la SELAS IMAO sur le site d'Amiens Nord et la SELARL AMIENOISE D'IMAGERIE MEDICALE sur le site de Poix de Picardie répondent de façon égale à l'objectif de participer à un meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localité, avec un avantage au dossier de la SELAS IMAO sur le site d'Albert ; que le projet de la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE D'AMIENS ne répond pas à ce même objectif ;

Considérant que le projet de la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE D'AMIENS est le seul à répondre aux objectifs suivants : développement des activités interventionnelles ; renforcement des plateaux d'imagerie préexistants ;

Considérant que le projet déposé par la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE D'AMIENS répond de façon plus complète que ses concurrents aux objectifs suivants : réduction des délais d'attente ; répondre au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que les demandes déposées par la SELAS IMAO sur le site d'Albert et de la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE D'AMIENS répondent de façon plus complète aux orientations du SRS que les demandes déposées par la SELAS IMAO pour le site d'Amiens Nord et la SELARL AMIENOISE D'IMAGERIE MEDICALE sur le site de Poix de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée à la S.C.M. CENTRE DE SCANOGRAPHIE PRIVE D'AMIENS pour l'exploitation d'un troisième scanographe à utilisation médicale sur le site de la clinique de l'Europe à Amiens.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 - Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 80 001 022 5 / ET 80 001 070 4

Code d'équipements matériels lourds : n° 05602 - Scanographe à utilisation médicale

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par

dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2022**


Pr Benoit VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-26-00023

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-158 refusant à la
SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A
RESPONSABILITE LIMITEE (SELARL) AMIENOISE
D'IMAGERIE MEDICALE l'autorisation d'exploiter
un scanographe à utilisation médicale sur le site
du cabinet de radiologie de Poix de Picardie

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022-158

REFUSANT A

**LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE (S.E.L.A.R.L.) AMIENOISE D'IMAGERIE MEDICALE
L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE
SUR LE SITE DU CABINET DE RADIOLOGIE DE POIX DE PICARDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°3 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la cogérante de la S.E.L.A.R.L. AMIENOISE D'IMAGERIE MEDICALE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du cabinet de radiologie de Poix de Picardie, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicité l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 17 A - Amiens, la possibilité d'autoriser deux scanographes à utilisation médicale supplémentaires dont un possible sur une implantation supplémentaire, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'objectif général 15 visant à garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la S.E.L.A.R.L. AMIENOISE D'IMAGERIE MEDICALE, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SELAS IMAO (site sur la commune d'Albert), la SELAS IMAO (site cabinet d'imagerie d'Amiens Nord), la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE PRIVE D'AMIENS (site clinique de l'Europe à Amiens) et la SELARL AMIENOISE D'IMAGERIE MEDICALE (site cabinet d'imagerie médicale à Poix de Picardie) ont toutes déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un nouveau scanographe à utilisation médicale sur la zone 17 A – Amiens ; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareils pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules deux d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant qu'aucun des projets ne répond spécifiquement aux objectifs suivants en matière d'imagerie au sein du schéma régional de santé : activité en horaires de permanence des soins ; innovations thérapeutiques ;

Considérant que les projets de la SELAS IMAO sur le site d'Albert, de la SELAS IMAO sur le site d'Amiens Nord et la SELARL AMIENOISE D'IMAGERIE MEDICALE sur le site de Poix de Picardie répondent de façon égale à l'objectif de participer à un meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localité, avec un avantage au dossier de la SELAS IMAO sur le site d'Albert ; que le projet de la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE D'AMIENS ne répond pas à ce même objectif ;

Considérant que le projet de la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE D'AMIENS est le seul à répondre aux objectifs suivants : développement des activités interventionnelles ; renforcement des plateaux d'imagerie préexistants ;

Considérant que le projet déposé par la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE D'AMIENS répond de façon plus complète que ses concurrents aux objectifs suivants : réduction des délais d'attente ; répondre au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que les demandes déposées par la SELAS IMAO sur le site d'Albert et de la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE D'AMIENS répondent de façon plus complète aux orientations du SRS que les demandes déposées par la SELAS IMAO pour le site d'Amiens Nord et la SELARL AMIENOISE D'IMAGERIE MEDICALE sur le site de Poix de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est refusée à la S.E.L.A.R.L. AMIENOISE D'IMAGERIE MEDICALE pour l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site du cabinet de radiologie de Poix de Picardie.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2022**

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-26-00024

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-171 refusant à la
SOCIETE CIVILE DE MOYEN (SCM) CENTRE DE
SCANOGRAPHIE PRIVE D'AMIENS l'autorisation
d'exploiter un appareil d'IRM sur le site de la
clinique de l'Europe à Amiens

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022-171

REFUSANT A LA SOCIETE CIVILE DE MOYEN (SCM) CENTRE DE SCANOGRAPHIE PRIVE D'AMIENS

L'AUTORISATION D'EXPLOITER

UN APPAREIL D'IRM SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE A AMIENS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°3 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le cogérant de la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE PRIVE D'AMIENS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM à utilisation clinique sur son site de la clinique de l'Europe à Amiens, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicité l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 17 A - Amiens, la possibilité d'autoriser deux appareils d'IRM à utilisation clinique supplémentaires dont deux sont possibles sur deux implantations supplémentaires, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'objectif général 15 visant à garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la S.C.M. CENTRE DE SCANOGRAPHIE PRIVE D'AMIENS, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SAS en cours de constitution entre la SELAS IMAO et la SELARL JULES VERNE (site clinique Victor Pauchet à Amiens), la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE PRIVE D'AMIENS (site clinique de l'Europe à Amiens), la SELAS IMAO (commune d'Albert), le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE DE MONTDIDIER-ROYE (site de Montdidier du centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye) et le GIE DU DOULLENNAIS (site centre hospitalier de Doullens), ont tous les cinq déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel appareil d'IRM à utilisation clinique sur la zone 17 A – Amiens ; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareils et du nombre d'implantations pouvant être accordés au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules deux d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant qu'aucun des projets ne répond spécifiquement aux objectifs suivants en matière d'imagerie au sein du schéma régional de santé ; permettre la substitution des examens d'IRM aux scanners chez les enfants ; répondre au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité, aucun dossier ne venant étayer ce motif ; innovations thérapeutiques ; développement des activités interventionnelles ;

Considérant que les projets répondent de façon similaire aux objectifs : réduction des délais d'attente ; faire face au développement des indications (cancérologie, neurologie, cardiologie) ;

Considérant que le projet de la SAS en cours de constitution entre la SELAS IMAO et la SELARL JULES VERNE est le seul à répondre aux objectifs suivants : soutien à la progression du nombre d'IRM 3 Tesla ; implication dans les programmes de recherche ;

Considérant que les projets déposés par la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE PRIVE D'AMIENS, le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE DE MONTDIDIER-ROYE et le GIE DU DOULLENNAIS répondent à l'objectif : renforcement de plateaux d'imagerie préexistants ;

Considérant que les projets déposés par la SELAS IMAO, le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE DE MONTDIDIER-ROYE et le GIE DU DOULLENNAIS répondent à l'objectif : assurer un meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localités ;

Considérant que les projets déposés par le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE DE MONTDIDIER-ROYE et le GIE DU DOULLENNAIS répondent à l'objectif : activité en horaires de permanence des soins ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que les demandes déposées par le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE DE MONTDIDIER-ROYE et le GIE DU DOULLENNAIS répondent de façon plus complète aux orientations du SRS que les demandes déposées par la SAS en cours de constitution

entre la SELAS IMAO et la SELARL JULES VERNE (site clinique Victor Pauchet à Amiens) la SELAS IMAO (commune d'Albert) et la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE PRIVE D'AMIENS (site clinique de l'Europe à Amiens) ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est refusée à la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE PRIVE D'AMIENS pour l'exploitation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site de la clinique de l'Europe à Amiens.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 OCT. 2022


Pr Benoit VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-26-00025

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-172 refusant à la
SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTION
SIMPLIFIEES (SELAS) IMAO l'autorisation
d'exploiter un appareil d'IRM sur la commune
d'Albert

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022-172

**REFUSANT A LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (SELAS) IMAO L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN APPAREIL D'IRM SUR LA COMMUNE D'ALBERT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°3 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président de la SELAS IMAO visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site d'Albert, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicité l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 17 A - Amiens, la possibilité d'autoriser deux appareils d'IRM à utilisation clinique supplémentaires dont deux sont possibles sur deux implantations supplémentaires, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'objectif général 15 visant à garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la S.E.L.A.S. IMAO, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SAS en cours de constitution entre la SELAS IMAO et la SELARL JULES VERNE (site clinique Victor Pauchet à Amiens), la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE PRIVE D'AMIENS (site clinique de l'Europe à Amiens), la SELAS IMAO (commune d'Albert), le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE DE MONTDIDIER-ROYE (site de Montdidier du centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye) et le GIE DU DOULLENNAIS (site centre hospitalier de Doullens), ont tous les cinq déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel appareil d'IRM à utilisation clinique sur la zone 17 A – Amiens ; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareils et du nombre d'implantations pouvant être accordés au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules deux d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant qu'aucun des projets ne répond spécifiquement aux objectifs suivants en matière d'imagerie au sein du schéma régional de santé ; permettre la substitution des examens d'IRM aux scanners chez les enfants ; répondre au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité, aucun dossier ne venant étayer ce motif ; innovations thérapeutiques ; développement des activités interventionnelles ;

Considérant que les projets répondent de façon similaire aux objectifs : réduction des délais d'attente ; faire face au développement des indications (cancérologie, neurologie, cardiologie) ;

Considérant que le projet de la SAS en cours de constitution entre la SELAS IMAO et la SELARL JULES VERNE est le seul à répondre aux objectifs suivants : soutien à la progression du nombre d'IRM 3 Tesla ; implication dans les programmes de recherche ;

Considérant que les projets déposés par la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE PRIVE D'AMIENS, le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE DE MONTDIDIER-ROYE et le GIE DU DOULLENNAIS répondent à l'objectif : renforcement de plateaux d'imagerie préexistants ;

Considérant que les projets déposés par la SELAS IMAO, le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE DE MONTDIDIER-ROYE et le GIE DU DOULLENNAIS répondent à l'objectif : assurer un meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localités ;

Considérant que les projets déposés par le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE DE MONTDIDIER-ROYE et le GIE DU DOULLENNAIS répondent à l'objectif : activité en horaires de permanence des soins ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que les demandes déposées par le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE DE MONTDIDIER-ROYE et le GIE DU DOULLENNAIS répondent de façon plus complète aux orientations du SRS que les demandes déposées par la SAS en cours de constitution entre la SELAS IMAO et la SELARL JULES VERNE (site clinique Victor Pauchet à Amiens) la SELAS IMAO

(commune d'Albert) et la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE PRIVE D'AMIENS (site clinique de l'Europe à Amiens) ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est refusée à la SELAS IMAO pour l'exploitation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique sur la commune d'Albert.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2022**


Pr Benoit VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-26-00027

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-173 autorisant le
groupement d'intérêt économique (GIE)
SCANNER ET IRM DU DOULLENNAIS à exploiter
un appareil d'IRM sur le site du centre hospitalier
de Doullens

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022-173

**AUTORISANT LE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (GIE) SCANNER ET IRM DU DOULLENNAIS A EXPLOITER
UN APPAREIL D'IRM SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°3 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par l'administrateur du GIE SCANNER ET IRM DU DOULLENNAIS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site du centre hospitalier de Doullens, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicité l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 17 A - Amiens, la possibilité d'autoriser deux appareils d'IRM à utilisation clinique supplémentaires dont deux sont possibles sur deux implantations supplémentaires, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'objectif général 15 visant à garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du GIE SCANNER ET IRM DU DOULLENNAIS, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SAS en cours de constitution entre la SELAS IMAO et la SELARL JULES VERNE (site clinique Victor Pauchet à Amiens), la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE PRIVE D'AMIENS (site clinique de l'Europe à Amiens), la SELAS IMAO (commune d'Albert), le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE DE MONTDIDIER-ROYE (site de Montdidier du centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye) et le GIE DU DOULLENNAIS (site centre hospitalier de Doullens), ont tous les cinq déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel appareil d'IRM à utilisation clinique sur la zone 17 A – Amiens ; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareils et du nombre d'implantations pouvant être accordés au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules deux d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant qu'aucun des projets ne répond spécifiquement aux objectifs suivants en matière d'imagerie au sein du schéma régional de santé ; permettre la substitution des examens d'IRM aux scanners chez les enfants ; répondre au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité, aucun dossier ne venant étayer ce motif ; innovations thérapeutiques ; développement des activités interventionnelles ;

Considérant que les projets répondent de façon similaire aux objectifs : réduction des délais d'attente ; faire face au développement des indications (cancérologie, neurologie, cardiologie) ;

Considérant que le projet de la SAS en cours de constitution entre la SELAS IMAO et la SELARL JULES VERNE est le seul à répondre aux objectifs suivants : soutien à la progression du nombre d'IRM 3 Tesla ; implication dans les programmes de recherche ;

Considérant que les projets déposés par la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE PRIVE D'AMIENS, le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE DE MONTDIDIER-ROYE et le GIE DU DOULLENNAIS répondent à l'objectif : renforcement de plateaux d'imagerie préexistants ;

Considérant que les projets déposés par la SELAS IMAO, le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE DE MONTDIDIER-ROYE et le GIE DU DOULLENNAIS répondent à l'objectif : assurer un meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localités ;

Considérant que les projets déposés par le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE DE MONTDIDIER-ROYE et le GIE DU DOULLENNAIS répondent à l'objectif : activité en horaires de permanence des soins ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que les demandes déposées par le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE DE MONTDIDIER-ROYE et le GIE DU DOULLENNAIS répondent de façon plus complète aux orientations du SRS que les demandes déposées par la SAS en cours de constitution

entre la SELAS IMAO et la SELARL JULES VERNE (site clinique Victor Pauchet à Amiens) la SELAS IMAO (commune d'Albert) et la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE PRIVE D'AMIENS (site clinique de l'Europe à Amiens) ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée au GIE SCANNER ET IRM DU DOULLENNAIS pour l'exploitation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site du centre hospitalier d'Albert.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 - Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 80 001 619 8 / ET 80 001 624 8

Code d'équipements matériels lourds : n° 06201 - Appareil d'IRM à utilisation clinique

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé.

Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2022**


Pr Benoit VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-26-00028

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-174 autorisant le
groupement d'intérêt économique (GIE)

GROUPEMENT D'IMAGERIE DE
MONTDIDIER-ROYE à exploiter un appareil d'IRM
sur le site de Montdidier du centre hospitalier
intercommunal de Montdidier-Roye (CHIMR)

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022-174

**AUTORISANT LE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (GIE) GROUPEMENT D'IMAGERIE DE MONTDIDIER-ROYE A EXPLOITER UN APPAREIL D'IRM
SUR LE SITE DE MONTDIDIER DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (CHIMR)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°3 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur délégué du centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye (CHIMR) et par la cogérante de la SELARL AMIENOISE D'IMAGERIE MEDICALE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM à utilisation clinique pour le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE DE MONTDIDIER-ROYE sur le site de Montdidier du CHIMR, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicité l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 17 A - Amiens, la possibilité d'autoriser deux appareils d'IRM à utilisation clinique supplémentaires dont deux sont possibles sur deux implantations supplémentaires, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'objectif général 15 visant à garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que les représentants du GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE DE MONTDIDIER-ROYE, dans le dossier de demande d'autorisation, se sont engagés sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SAS en cours de constitution entre la SELAS IMAO et la SELARL JULES VERNE (site clinique Victor Pauchet à Amiens), la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE PRIVE D'AMIENS (site clinique de l'Europe à Amiens), la SELAS IMAO (commune d'Albert), le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE DE MONTDIDIER-ROYE (site de Montdidier du centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye) et le GIE DU DOULLENNAIS (site centre hospitalier de Doullens), ont tous les cinq déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel appareil d'IRM à utilisation clinique sur la zone 17 A – Amiens ; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareils et du nombre d'implantations pouvant être accordés au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules deux d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant qu'aucun des projets ne répond spécifiquement aux objectifs suivants en matière d'imagerie au sein du schéma régional de santé ; permettre la substitution des examens d'IRM aux scanners chez les enfants ; répondre au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité, aucun dossier ne venant étayer ce motif ; innovations thérapeutiques ; développement des activités interventionnelles ;

Considérant que les projets répondent de façon similaire aux objectifs : réduction des délais d'attente ; faire face au développement des indications (cancérologie, neurologie, cardiologie) ;

Considérant que le projet de la SAS en cours de constitution entre la SELAS IMAO et la SELARL JULES VERNE est le seul à répondre aux objectifs suivants : soutien à la progression du nombre d'IRM 3 Tesla ; implication dans les programmes de recherche ;

Considérant que les projets déposés par la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE PRIVE D'AMIENS, le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE DE MONTDIDIER-ROYE et le GIE DU DOULLENNAIS répondent à l'objectif : renforcement de plateaux d'imagerie préexistants ;

Considérant que les projets déposés par la SELAS IMAO, le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE DE MONTDIDIER-ROYE et le GIE DU DOULLENNAIS répondent à l'objectif : assurer un meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localités ;

Considérant que les projets déposés par le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE DE MONTDIDIER-ROYE et le GIE DU DOULLENNAIS répondent à l'objectif : activité en horaires de permanence des soins ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que les demandes déposées par le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE DE MONTDIDIER-ROYE et le GIE DU DOULLENNAIS répondent de façon plus complète aux orientations du SRS que les demandes déposées par la SAS en cours de constitution entre la SELAS IMAO et la SELARL JULES VERNE (site clinique Victor Pauchet à Amiens) la SELAS IMAO (commune d'Albert) et la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE PRIVE D'AMIENS (site clinique de l'Europe à Amiens) ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée au GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE DE MONTDIDIER-ROYE pour l'exploitation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site de Montdidier du centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 - Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ à créer / ET à créer

Code d'équipements matériels lourds : n° 06201 - Appareil d'IRM à utilisation clinique

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2022**

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-26-00029

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-175 refusant à la
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (SAS) en
cours de constitution entre la SOCIETE
D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEES
(SELAS) IMAO et la SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL
A RESPONSABILITE LIMITEE (SELARL) JULES
VERNE l'autorisation d'exploiter un appareil
d'IRM sur le site de la clinique Victor Pauchet à
Amiens

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022-175

**REFUSANT A LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (S.A.S.) EN COURS DE CONSTITUTION
ENTRE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (S.E.L.A.S.) IMAO ET LA SOCIETE D'EXERCICE
LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE (S.E.L.A.R.L.) JULES VERNE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN APPAREIL D'IRM SUR LE SITE DE LA CLINIQUE VICTOR PAUCHET A AMIENS.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°3 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président de la SELAS IMAO et le cogérant de la SELARL JULES VERNE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site de la clinique Victor Pauchet à Amiens, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicité l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 17 A - Amiens, la possibilité d'autoriser deux appareils d'IRM à utilisation clinique supplémentaires dont deux sont possibles sur deux implantations supplémentaires, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'objectif général 15 visant à garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que les représentants de la SELAS IMAO et de la SELARL JULES VERNE, dans le dossier de demande d'autorisation, se sont engagés sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SAS en cours de constitution entre la SELAS IMAO et la SELARL JULES VERNE (site clinique Victor Pauchet à Amiens), la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE PRIVE D'AMIENS (site clinique de l'Europe à Amiens), la SELAS IMAO (commune d'Albert), le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE DE MONTDIDIER-ROYE (site de Montdidier du centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye) et le GIE DU DOULLENNAIS (site centre hospitalier de Doullens), ont tous les cinq déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel appareil d'IRM à utilisation clinique sur la zone 17 A – Amiens ; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareils et du nombre d'implantations pouvant être accordés au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules deux d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant qu'aucun des projets ne répond spécifiquement aux objectifs suivants en matière d'imagerie au sein du schéma régional de santé ; permettre la substitution des examens d'IRM aux scanners chez les enfants ; répondre au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité, aucun dossier ne venant étayer ce motif ; innovations thérapeutiques ; développement des activités interventionnelles ;

Considérant que les projets répondent de façon similaire aux objectifs : réduction des délais d'attente ; faire face au développement des indications (cancérologie, neurologie, cardiologie) ;

Considérant que le projet de la SAS en cours de constitution entre la SELAS IMAO et la SELARL JULES VERNE est le seul à répondre aux objectifs suivants : soutien à la progression du nombre d'IRM 3 Tesla ; implication dans les programmes de recherche ;

Considérant que les projets déposés par la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE PRIVE D'AMIENS, le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE DE MONTDIDIER-ROYE et le GIE DU DOULLENNAIS répondent à l'objectif : renforcement de plateaux d'imagerie préexistants ;

Considérant que les projets déposés par la SELAS IMAO, le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE DE MONTDIDIER-ROYE et le GIE DU DOULLENNAIS répondent à l'objectif : assurer un meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localités ;

Considérant que les projets déposés par le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE DE MONTDIDIER-ROYE et le GIE DU DOULLENNAIS répondent à l'objectif : activité en horaires de permanence des soins ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que les demandes déposées par le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE DE MONTDIDIER-ROYE et le GIE DU DOULLENNAIS répondent de façon plus complète aux orientations du SRS que les demandes déposées par la SAS en cours de constitution

entre la SELAS IMAO et la SELARL JULES VERNE (site clinique Victor Pauchet à Amiens) la SELAS IMAO (commune d'Albert) et la SCM CENTRE DE SCANOGRAPHIE PRIVE D'AMIENS (site clinique de l'Europe à Amiens) ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est refusée à la SAS en cours de constitution entre la SELAS IMAO et la SELARL JULES VERNE pour l'exploitation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site de la clinique Victor Pauchet à Amiens.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2022**

Pr Benoit VALLET

